



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création d'une base arrière travaux sur les faisceaux de triage D et E, dénommés LUMES, sur le territoire de la commune de Novion-sur-Meuse (08)

n° : F-044-17-C-0097

Décision du 11 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-044-17-C-0097 (y compris ses annexes) relatif à la création d'une base-arrière travaux sur les faisceaux de triage D et E, dénommés « LUMES », sur le territoire de la commune de Nouvion-sur-Meuse (08), reçu complet de SNCF Réseau le 16 novembre 2017 ;

Vu la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé du Grand-Est et sa réponse par message électronique du 29 novembre 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui a pour objet, sur l'emplacement de deux faisceaux de triage (D et E), aujourd'hui non utilisés dénommés LUMES, sur la commune de Nouvion-sur-Meuse, de créer une base logistique (« base arrière travaux ») permettant d'effectuer les opérations de renouvellement de la voie ferrée 205 000 Soissons - Givet, sur sa portion entre Charleville-Mézières et Givet, prévues dans le cadre du contrat de plan 2015-2020 ;

- qui nécessite :

· la dépose de 16 kilomètres de voies ferrées environ et la création, sur ces mêmes emprises, de 6 150 mètres de voies nouvelles ;

· la création de 500 mètres environ de routes carrossables pour véhicules lourds et de 5,5 kilomètres de pistes revêtues de deux couches de gravillons ;

· la création, au moyen de grave non traitée, de zones de stockage de matières premières nécessaires aux opérations de renouvellement de voies, comprenant 9 800m² de ballast (neuf et usagé) sur le faisceau D et 10 000 m² de traverses béton (neuves et usagées) sur le faisceau E, les rails n'étant pas stockés sur le site ;

· la création d'une base vie, sous forme de bungalows de chantier ;

- qui connaîtra, au stade prévisionnel actuel, un fonctionnement par intermittence sur une période de cinq mois consécutifs (de juillet à novembre 2018), à raison de cinq entrées et cinq sorties de rames par jour et de 25 poids lourds, sur une période de cinq jours par semaine entre 6 h et 22 h, auxquels s'ajoute une circulation supplémentaire de 300 véhicules/jour, le maître d'ouvrage n'excluant pas, par ailleurs, l'utilisation des nouveaux équipements ainsi mis en place pour d'autres opérations ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les faisceaux de voies D et E actuellement inutilisés, sur le territoire de la commune de Nouvion-sur-Meuse, dans le département des Ardennes ;
- à 300 mètres environ au sud de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I « Ballastières des Ayvelles et Villers-Semeuse » ;
- à proximité, s'agissant du faisceau E, du centre de la commune de Nouvion sur-Meuse ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la localisation d'une partie des aménagements envisagés sur le faisceau D en zone bleue du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Nouvion-sur-Meuse, à l'intérieur de laquelle ne sont autorisés des travaux d'infrastructure publique qu'à trois conditions dont deux tiennent au fait, d'une part, que le parti retenu présente le meilleur compromis technique, économique et environnemental et, d'autre part, que toutes les mesures de limitation du risque d'inondation économiquement envisageables soient prises ;
- la présence probable de zones à dominante humide tant sur le faisceau D que sur le faisceau E, qu'il convient d'inventorier plus précisément ;
- la reconquête partielle des emprises qu'il est projeté d'utiliser - qui n'ont pas été exploitées depuis quinze ans -, par une végétation abritant potentiellement des espèces ou habitats protégés à recenser ;
- l'incidence potentielle du projet en termes de bruit compte tenu de l'implantation du faisceau E à proximité du centre de la commune de Nouvion-sur-Meuse, le maître d'ouvrage n'excluant pas, par ailleurs, l'utilisation des nouveaux équipements ainsi mis en place pour d'autres opérations ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la création de la base arrière travaux sur les faisceaux de triage D et E, dénommés « LUMES », sur le territoire de la commune de Nouvion-sur-Meuse (08) présentée par SNCF Réseau, n° F-044-17-C-0097, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 11 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX